

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8025 du 26 janvier 2012

A.203.270/XI-18.637

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2012 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 71.776 du 13 décembre 2011 (n° de rôle 80.832/III^e chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 15 décembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 janvier 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension et la requête en annulation introduite par les requérants contre les « décisions déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter du 15 décembre 1980 non fondée [...] et irrecevable [...] ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui y était annexé », décisions qui leur ont été notifiées le 24 août 2011;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen « de la violation des articles 9ter et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe des droits de la défense »; qu'ils font valoir que, dans leur recours introductif d'instance, ils considéraient que la partie adverse n'avait pas pris en considération l'ensemble de leur dossier et n'avait pas réellement examiné si, d'une part, les soins existants en XXXXX étaient de bonne qualité et, d'autre part, s'ils étaient réellement et facilement, au vu de leur situation personnelle, accessibles et qu'ils avaient, à cet égard, déposé de la documentation qui contredisait totalement les conclusions de la partie adverse; qu'ils reprochent au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir considéré, en ce qui concerne cette documentation, que « ces éléments invoqués pour la première fois à l'appui de leur requête n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte », alors que ces documents ont été déposés afin de répondre aux arguments de refus de la partie adverse, de sorte que les requérants ne sollicitaient donc pas du Conseil, contrairement à ce que celui-ci soutient dans l'arrêt litigieux, qu'il appartenait à l'administration de répondre à des documents qui n'avaient jamais été invoqués, mais bien qu'il condamne l'analyse parcellaire effectuée par l'administration dans l'examen de la demande d'autorisation de séjour des requérants et donc contraire tant à l'obligation de motivation formelle qu'à l'article 3 de la Convention de sauvegarde; qu'ils estiment en outre que le Conseil ne pouvait, dans le cadre des droits de la défense, faire l'impasse d'un examen de ces documents;

Considérant qu'en tant qu'il reproche au juge administratif de ne pas avoir respecté son obligation de motivation formelle, le moyen est manifestement irrecevable, à défaut d'indiquer les dispositions légale ou constitutionnelle imposant

aux juridictions et plus particulièrement au Conseil du contentieux des étrangers de motiver leurs arrêts, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'étant, en l'espèce, pas applicable; que par ailleurs, le juge administratif a eu égard aux documents que les requérants ont joints à leur requête; que n'étant pas dans un contentieux de pleine juridiction, le juge administratif ne pouvait, pour apprécier la régularité de la décision de l'autorité administrative qui lui était dévolue, se fonder sur des éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de ladite autorité; que c'est dès lors à bon droit que le juge administratif a décidé que « ces éléments invoqués pour la première fois à l'appui de leur requête n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte »; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un second moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la CEDH »; qu'ils font valoir qu'ils ont valablement exposés les raisons qui empêchaient leur retour en XXXXX et que le Conseil ne pouvait dès lors reprocher aux requérants d'avoir égard à une situation générale;

Considérant que ni la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ne sont applicables aux décisions juridictionnelles; qu'au surplus, l'arrêt attaqué constate, à titre principal, « que la décision présentement attaquée n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire valablement contesté en telle sorte que le seul acte attaqué ne saurait porter atteinte à l'article 3 de la CEDH dans la mesure où la situation des requérants n'est pas mise en péril par ledit acte attaqué », ce que les requérants ne contestent pas; qu'il en résulte que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à charge des deux premières parties requérantes, à concurrence de 262,50 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six janvier deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK